



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014100-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, escalier 1 au rez- de- chaussée, porte droite, de l'ensemble immobilier sis 87, rue de Patay à Paris 13ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2014100-0012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B, escalier 1 de l'ensemble immobilier sis 87, rue Patay à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	11
Arrêté N °2014104-0002 - mettant en demeure la société IMMONET.COM, représentée par Monsieur Henri SAMAHA, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, escalier droit, porte n °1 de l'immeuble sis 82 boulevard de Grenelle à PARIS 15ème	21
Arrêté N °2014104-0006 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A au 3ème étage porte face droite (lots de copropriété n ° 33-35) de l'ensemble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.	25
Arrêté N °2014105-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage, 2ème porte droite - lot n °37 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème	28

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.	31
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Mikaël ROY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	33
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Morgan BOUKOBZA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	36

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014077-0009 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/300310/ F/075/ S/172 - S.D.C.M	39
Arrêté N °2014080-0014 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/060809/ F/075/ S/076 - VENIDOM	41
Arrêté N °2014084-0006 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/151210/ F/075/ S/269 - REAL DEL SARTE Stéphanie	43

Arrêté N °2014084-0007 - Arrêté portant retrait de déclaration SAP N/261110/ F/075/ S/263 - DOME0	45
Arrêté N °2014098-0007 - Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme PARAMEDICA dont le siège est sis au 124 rue de Torqueville 75017 Paris, accordé le 29 décembre 2011 pour une durée de 5 ans porte également sur les activités dans le 92, le 93 et le 94.	47
Autre N °2014101-0007 - Récépissé de déclaration SAP 792835142 - BELAIDOUNI- AUPETIT Meriema	50

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014100-0009 - Arrêté n °140027- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : SOS PERMIS.	52
Arrêté N °2014100-0010 - Arrêté n °140028- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : CONDUITE ZEN.	56
Autre N °2014105-0002 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2014.	60

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de Dotation de l'UNAPEI »	68
Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter	71
Arrêté N °2014104-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie	74
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la coiffure	77
Arrêté N °2014104-0007 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisien à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	80



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014100-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, escalier 1 au rez-de-chaussée, porte droite, de l'ensemble immobilier sis 87, rue de Patay à Paris 13ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13090024

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment B, escalier 1 au rez-de-chaussée, porte droite,**
de l'ensemble immobilier sis **87, rue de Patay à Paris 13^{ème},**
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 octobre 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 27 janvier 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**

- au mauvais état des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.
- au manque d'étanchéité des parois, par ailleurs détériorées par les fuites,

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de sols et de murs.

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement notamment celle de la pièce principale.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant des raccordements mal protégés et non réglementaires, notamment un appareil de production d'eau chaude branché de manière précaire sur un circuit électrique.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment B, escalier 1 au rez-de-chaussée, porte droite de l'ensemble immobilier sis 87, rue de Patay à Paris 13^{ème} (lot de copropriété : partie du lot n°45, références cadastrales 13CP75), propriété de la SCI PATAY (RCS Paris 338 342 538), dont le siège social est domicilié chez Monsieur Elane MARCIANO, 5, rue Yvon Villarceau, 75116 PARIS et représentée par son gérant Monsieur Joseph LAYOUSSE, est déclaré insalubre à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres, notamment celle de la pièce principale et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
 - équiper le logement d'un dispositif de chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 0 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEBLANC

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014100-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 10 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B, escalier 1 de l'ensemble immobilier sis 87, rue Patay à Paris 13ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° :13090032

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes** du **bâtiment B, escalier 1**
 de l'ensemble immobilier sis **87, rue Patay à Paris 13^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi le 14 octobre 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment B susvisées ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du Patrimoine de Paris en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis le 27 janvier 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'habitent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité importante par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées due au défaut d'étanchéité :

- du réseau d'alimentation en eau, notamment dans les murs d'entrée du bâtiment,
- du réseau d'évacuation des eaux usées,
- des installations sanitaires privatives notamment dans le logement situé au rez-de-chaussée.

Et ayant entraîné

- des dégradations des revêtements de parois et des sols et l'étalement des caves.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état du revêtement de façade extérieur en fibre de verre,
- à l'étanchéité précaire des couvertures et de ses accessoires où une importante humidité est observée à la base des souches de cheminées,
- au défaut d'étanchéité de la descente d'eaux pluviales à droite de l'entrée du bâtiment,

3. Insécurité des personnes due :

- à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - la corrosion des poutrelles métalliques et des décrochements d'éléments de maçonnerie au sous-sol,
 - la dégradation du soubassement du plancher du 1^{er} étage.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment le pourrissement et les déformations du sol du logement situé au rez-de-chaussée.
- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment par le mauvais état de l'installation électrique de l'éclairage extérieur devant l'entrée à proximité de la façade subissant des infiltrations.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes du bâtiment B, escalier 1 de l'ensemble immobilier sis 87, rue de Patay à Paris 13^{ème} (lot de copropriété n° 45, références cadastrales 13CP75), propriété de la SCI PATAY (RCS Paris 338 342 538), dont le siège social est domicilié chez Monsieur Elane MARCIANO, 5, rue Yvon Villarceau, 75116 PARIS et représentée par son gérant Monsieur Joseph LAYOUSSE, sont déclarées insalubres à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires.

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires, notamment les solins des pieds de souche de cheminée et leurs enduits, la zinguerie, les chéneaux, les descentes d'eaux pluviales,
 - mettre hors d'air et hors d'eau la façade.

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - **au mauvais état des éléments structurels porteurs :** exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les planchers détériorés,
 - **à la dangerosité des installations électriques :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :** exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et de sols détériorés par l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptés à leur usage.

4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires,** à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

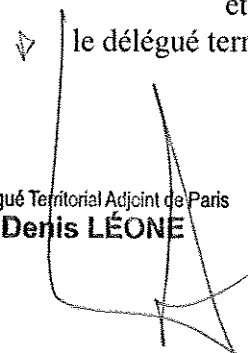
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2014

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contr le exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2 , 4 , 8 et 9 de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8 , la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1 La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2 L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2 , 4 , 8 et 9 de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8 de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 14 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure la société
IMMONET.COM, représentée par Monsieur
Henri SAMAHA, de faire cesser
définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au 7ème étage,
escalier droit, porte n °1 de l'immeuble sis 82
boulevard de Grenelle à PARIS 15ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 14010310

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société IMMONET.COM, représentée par Monsieur Henri SAMAHA, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, escalier droit, porte n°1 de l'immeuble sis **82 boulevard de Grenelle à PARIS 15^{ème}** ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 mars 2014, proposant d'engager pour le local situé au 7ème étage, escalier droit, porte n°1 de l'immeuble sis **82 boulevard de Grenelle à PARIS 15ème** (lot de copropriété n° 8), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société IMMONET.COM, représentée par Monsieur Henri SAMAHA, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 25 mars 2014 à la société IMMONET.COM représentée par Monsieur Henri SAMAHA et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 7m²;
- comprend une fenêtre en mauvais état ;
- présente un sol en parquet ne permettant pas d'assurer une étanchéité satisfaisante aux installations sanitaires ;
- est dépourvu de dispositif de ventilation réglementaire ;
- a une façade présentant un manque d'étanchéité ;
- est équipé d'une installation électrique non sécurisée, ne comprenant pas de disjoncteur différentiel 30mA.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une mauvaise protection contre les intempéries ;
- une importante humidité par condensation et par infiltration ;
- des risques liés à la sécurité dus à l'utilisation de l'installation électrique.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La société IMMONET.COM, représentée par Monsieur Henri SAMAHA, domiciliée au 96 rue Brillat Savarin à PARIS 13^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 7ème étage, escalier droit, porte n°1 de l'immeuble sis **82 boulevard de Grenelle à PARIS 15ème** (lot de copropriété n° 8), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à Monsieur Boussad MEZINE, occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014104-0006

**signé par
Déléguée territoriale de Paris**

le 14 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A au 3ème étage porte face droite (lots de copropriété n ° 33-35) de l'ensemble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 09110019

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé **escalier A, au 3^{ème} étage porte face droite (lots de copropriété n° 33-35)** de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant le logement situé **escalier A, au 3^{ème} étage porte face droite (lots de copropriété n° 33-35)** de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18 CL 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant le logement situé escalier A, au 3^{ème} étage porte face droite de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18 CL 13) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société par Actions Simplifiées JC LINCOLN IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14, rue Lincoln à Paris 8^{ème}, représentée par Monsieur COHEN et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Bargue à Paris 15^{ème} et pour gérant M. DE TALHOUE et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

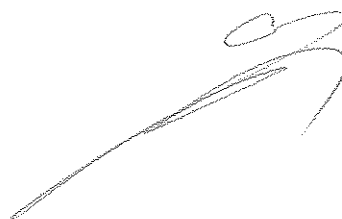
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014105-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Avril 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage, 2ème porte droite - lot n °37 de l'immeuble sis 24 rue Léon à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08120217

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 4^{ème} étage, 2^{ème} porte droite - lot n°37 de l'immeuble sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment rue, 4^{ème} étage, 2^{ème} porte droite - lot n°37 de l'immeuble sis **24 rue Léon à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18CF122), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 mars 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, déclarant le local situé bâtiment rue, 4ème étage, 2ème porte droite - lot n°37 de l'immeuble **24 rue Léon à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Fayssal RIHOUM, domicilié 20 rue de Marmogne à Saint Jean de la Ruelle (45140), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, GIDECO domicilié 25 rue de Liège à Paris 8ème et à l'occupant, Monsieur SISSOKO. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0005

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 14 Avril 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

**Le directeur général de
l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directeur n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013346-0003 DG susvisé, le nom de **M. Pascal DE WILDE**, directeur du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien, est substitué à celui de Mme Christine WELTY.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014104-0008

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Mikaël ROY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **14 AVR. 2014**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY
Sandrine EUSTACHE
Chantal LENY
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

ARRÊTÉ n° DEP-

portant agrément de Monsieur Mikaël ROY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Mikaël ROY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé, 20 place de l'Eglise – 93500 PANTIN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Mikaël ROY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Mikaël ROY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Mikaël ROY – 20 place de l'Eglise – 93500 PANTIN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

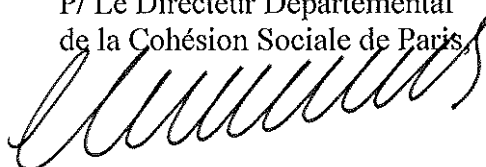
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris



La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0009

**signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale**

le 14 Avril 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Morgan BOUKOBZA pour exercer
à titre individuel l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le **14 AVR. 2014**

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY
Sandrine EUSTACHE
Chantal LENY
Natalia VILELA
Claire ZEBELUS

ARRÊTÉ n° DEP- -

portant agrément de Monsieur Morgan BOUKOBZA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Morgan BOUKOBZA, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé, 58 rue de Neuilly – 93250 VILLEMOMBLE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Monsieur Morgan BOUKOBZA satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Morgan BOUKOBZA justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Morgan BOUKOBZA – 58 rue de Neuilly – 93250 VILLEMOMBLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

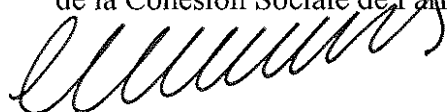
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,



La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014077-0009

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 18 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP
N/300310/ F/075/ S/172 - S.D.C.M

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° N/300310/F/075/S/172**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure STE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE MUSICALE a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 12 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE Ile de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 12 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

DECIDE :

Article 1 : La déclaration accordée le 30 mars 2010 à S.D.C.M, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure S.D.C.M sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 18 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014080-0014

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 21 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP
N/060809/ F/075/ S/076 - VENIDOM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° N/060809/F/075/S/076**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure VENIDOM a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 16 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE Ile de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 16 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

DECIDE :

Article 1 : La déclaration accordée le 6 août 2009 à VENIDOM, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014084-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 25 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP
N/151210/ F/075/ S/269 - REAL DEL SARTE
Stéphanie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° N/151210/F/075/S/269**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article. R 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure REAL DEL SARTE Stéphanie a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 18 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE Ile de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 18 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

DECIDE :

Article 1 : La déclaration accordée le 15 décembre 2010 à Madame REAL DEL SARTE Stéphanie, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014084-0007

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 25 Mars 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de déclaration SAP
N/261110/ F/075/ S/263 - DOME0

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne
N° SAP N/261110/F/075/S/263**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13 et notamment le 4° de l'article R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle la structure DOMEO a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu la mise en demeure du 18 décembre 2013

Considérant que la structure précitée n'a pas saisi dans l'application NOVA en ligne, ni transmis sous aucune autre forme à la date du 15 janvier 2014, au Préfet de Paris (DIRECCTE Ile de France – Unité Territoriale de Paris), le bilan quantitatif et qualitatif de son activité de services à la personne exercée en 2012,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée le 18 décembre 2013

Considérant que cette mise en demeure est restée sans réponse,

DECIDE :

Article 1 : La déclaration accordée le 26 novembre 2010 à DOMEO, est retirée dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la structure en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de la structure, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Paris, 3 rue de la Paix 75001 Paris.

Article 4 : Le directeur de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services.

Paris, le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de Paris

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014098-0007

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 08 Avril 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme PARAMEDICA dont le siège est sis au 124 rue de Torqueville 75017 Paris, accordé le 29 décembre 2011 pour une durée de 5 ans porte également sur les activités dans le 92, le 93 et le 94.



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP333846012**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 février 2014, par Monsieur Simon THABAUT en qualité de Président,

Vu la saisine des présidents des conseils généraux de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PARAMEDICA, dont le siège social est situé 124 RUE DE TOCQUEVILLE 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter

du 8 avril 2014 :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

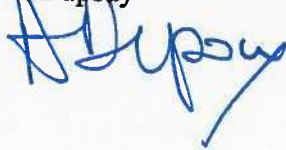
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 8 avril 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014101-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Avril 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792835142 -
BELAIDOUNI- AUPETIT Meriema

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792835142
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 avril 2014 par Madame BELAIDOUNI-AUPETIT Meriema, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BELAIDOUNI-AUPETIT Meriema dont le siège social est situé 10, rue de la Source 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792835142 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014100-0009

**signé par
Préfet de police**

le 10 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °140027- DPG/5 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des
stages de sensibilisation à la sécurité routière :
SOS PERMIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **10 AVR. 2014**

**ARRETE N° 140027 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 14 janvier 2014 présentée par Monsieur Cyrille CASELLAS, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé «SOS Permis»;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Cyrille CASELLAS, gérant de la SARL « SOS Permis » sous le numéro n° R 14 075 0001 0 pour l'établissement, situé au 8 impasse du clos du paradis à VILLEVEYRAC (34560).

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel IBIS - salle Sully - 163 bis avenue de Clichy à Paris 17^{ème} - 54 m²
- Espaces réunion-salle Maussane les Alpines-43 rue de Dunkerque à Paris 10^{ème} - 38 m²
- CISP Ravel - salle Santerre - 6 rue Maurice Ravel à Paris 12^{ème} - 58 m²
- CISP Kellermann - salle Gallieni - 17 boulevard Kellermann à Paris 13^{ème} - 38 m²

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J4



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014100-0010

**signé par
Préfet de police**

le 10 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °140028- DPG/5 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des
stages de sensibilisation à la sécurité routière :
CONDUITE ZEN.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 10 AVR. 2014

ARRETE N° 140028 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 16 janvier 2014 présentée par Monsieur Michel DESCHAMPS, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé «CONDUITE ZEN»;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Michel DESCHAMPS, gérant de la SASU « CONDUITE ZEN» sous le numéro n° R 14 075 0002 0 pour l'établissement, situé au 50 rue René Legros à SAVIGNY SUR ORGE (91600).

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- MAS - salle Olive – 18 rue des Terres au Curé à Paris 13^{ème} – 48m²

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef de ^{Bureau} ~~le~~ bureau

Stéphane SINAGOGA - 54.



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014105-0002

**signé par
Préfet de police**

le 15 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 05 février 2014.



PREFECTURE DE POLICE

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 6 février 2014

20140070 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE - Préfecture des Hautes	Parc Public St Eustache 5 ème sous-sol	1
20131385 vs 75	M. Bertrand COULMEAU, Responsable de MAGASIN au titre de l'établissement SA MONOPRIX	131 rue Saint Denis	1
20120813 vs 75	M. Jérémy VANEXEM responsable Travaux Sécurité au titre de l'établissement DAMART SERVIPOSTE	3 rue Saint Denis	1
20085637 vsr 75	M le Responsable du Département Sécurité au titre de l'établissement " BRED BANQUE POPULAIRE"	154, rue de Rivoli	1
20131603 vs 75	Mme Caroline GASPARD Gérante au titre de l'établissement " AKILLIS "	332, rue St Honoré	1
20132286 vs 75	M Luc DAVID au titre de l'établissement " LES PLAISIRS "	229, rue St Honoré	1
20140167 vs 75	MME Patricia PRESSIMONE au titre de l'établissement " GVENOCHY "	Carrousel du Louvre 99, rue de Rivoli	1
20140068 vs 75	M Michaël MELON Responsable Sécurité au titre de l'établissement " BOTTEGA VENETA France SA "	99, rue de Rivoli	1
0088225 vsr 75	M. Gaetano PEZZA, Responsable Sécurité au titre de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE	41 rue de Rivoli	1
0132213 vs 75	M Mohamed SHAUD Associé au titre de l'établissement " KIRN "	15, rue de la Ville-Neuve	2
0140165 vs 75	M Julien HERWERDINGER Associé au titre de l'établissement " LES ATHLETES "	6, rue des Colombes	2
3140150 vs 75	Mme Rachel MOELLER Gérante au titre de l'établissement " RACHEL'S BAKERY "	25, rue du Port aux Choux	3
084810 vsr 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " hsbc hotel de ville "	23, rue de Rivoli	4
186838 VSR 75	M. Thierry AGBOTON responsable Surense sécurité au titre de l'établissement DIA	6 rue Beaubourg	4
140069 vs 75	M Chentf SOLEIMAN Gérant au titre de l'établissement " YGS SAS BOULANGERIE PAUL "	89/91, rue St Antoine	4
140143 vs 75	M Alain KORCARZ Directeur Général au titre de la boulangerie " KORCARZ "	29, rue des Rosiers	4
132359 vs 75	M. Jean-Jacques SALADIN Directeur Général au titre de l'établissement OYSHO 7839	74 rue de Rivoli	4
83086 vsr 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " hsbc paris mairont "	51 bis bd St Germain	5
28113 vsr 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " HSBC PARIS MONGE "	29, rue Monge	5
40021 vs 75	M. Frank FARGETON au titre de l'établissement " SAS CHEVY "	5 rue Bezelles	5
98147 vsr 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	75 bis, rue Monge	5

20080631 vsr 75	M Le Responsable Gestion Immobiliere au titre de l'etablissement " BNP PARIBAS "	31, rue de Jussieu	5
20081445 vsr 75	M Le Directeur de la Sécurité au titre de l'etablissement " hbc parc montparnasse "	171, rue de Rennes	6
20132375 vs 75	M Eric SAADOUN, Gérant au titre de l'etablissement SARL CAUDERLIER	38 rue Saint PLACIDE	6
20140096 vs 75	M Jean Marc ALLANIC, Président au titre de l'etablissement FINANCIERE LUCIE SAINT GERMAIN	17 rue du Dragon	6
20140077 vs 75	M Jean-Christophe David, PDG au titre de l'etablissement BODY MINUTE JODA	10 rue Dupuytren	6
20080622 vsr 75	M Le Responsable du Service Sécurité au titre de l'etablissement " BNP PARIBAS "	22, avenue de Tourville	7
20140091 vs 75	Mme Yvette VALA Gérante au titre de l'etablissement CIVETTE DE LASSEMBLEE	17 rue de Bourgogne	7
20131693 vs 75	M Jérémy VANEXEM responsable travaux Sécurité au titre de l'etablissement DAMART SERVIPOSTE	67 Boulevard Haussmann	8
20084728 vsr 75	M Arhne EL HAMZAOUI Responsable Sécurité au titre de l'etablissement " BURBERRY France SASU "	8, Bd1 Malesherbes	8
20132432 vs 75	M Stéphane LOUVARD Artisan au titre de l'etablissement " BOULANGERIE LOUVARD "	43, rue de Méromesnil	8
20132355 vs 75	M Jean-Jacques SALAUN DG au titre de l'etablissement " ZARA 9192 "	92, avenue des Chps Elysées	8
20132116 vs 75	Mme PATRIZIA PRESSIMONE au titre de l'etablissement " GIVENCHY "	36 avenue Montaigne	8
20140089 vs 75	M Alain Bonin Responsable securite au titre de l'etablissement mode CHANEL SAS 29	42 avenue Montaigne	8
01400098 vs 75	M Jean Marc ALLANIC, Président au titre de l'etablissement FINANCIERE LUCIE SAINT PHILIPPE DU ROULE	1 avenue Myron-HERRICK	8
0132115 vs 75	M Alexis MAULJAN Gerant au titre de l'etablissement Eurl PARKING Claridge	60 rue de Poitieu	8
0081318 vsr 75	M. Joel DESCHAYRES au titre de l'etablissement INTERPARKING France	5 rue de Bertl	8
2084624 vsr 75	M Le Directeur de la Sécurité au titre de l'etablissement " hbc parc paris lafayette "	14 bis, Bd1 Haussmann	9
2082020 vsr 75	M Le Directeur de la Sécurité au titre de l'etablissement " hbc parc poissonnière "	41rue du Fdg Poissonniere	9
111478 BVS 75	M Michel POTIRAT Gérant au titre de l'etablissement L'ENTRACTE	27, rue Richer	9
2080908 vsr 75	M Le Responsable du Service Sécurité au titre de l'etablissement " BNP PARIBAS "	16, bd1 des Italiens	9
1132190 vsr 75	M Alain CHAMEL EFF Président au titre de l'etablissement " CENTRE MEDICAL OPERA "	31/33, rue Caumartin	9
2140025 vs 75	M Emeric BERTHET au titre de l'etablissement " CREPERIE CECILE "	15, rue Ste Cécile	9
085528 vsr 75	Mme Muriel JOURDE Responsable Securite au titre de l'etablissement H et M	107 rue Saint Lazare	9
1140018 vs 75	M Hassan HANZAOUI PDG au titre de l'etablissement SAUR LE NANCY	35 rue Jean-Baptiste Pignalle	9
082583 cvs 75	Mme Silvia BARZON Epouse CARRIERE, Directrice au etablissement 9 HOTEL SAS	14 rue Papillon	9
1140020 vs 75	M, Hassen HIZAOUI PDG au titre de l'etablissement SASVOYAGES SERVICES PLUS	62 rue de Caumartin	9

20140080 VS 75	M. Philippe BELVEZET Gérant au titre de l'établissement CONSONEGO LA NOUVELLE CLOPE	19 rue Bergère	9
20140095 VS 75	M. Jean Marc ALLANIC, Président au titre de l'établissement au SALON CVC	19 rue Lafayette	9
20131834 VS 75	M. Jean Christophe DAVID, Président Directeur Général au titre de l'établissement JODA BODY MINUTE PARFUMERIE	25 rue Lamartine/ 10 rue de Maudouze	9
20140120 VS 75	M. Camille BURGI Président au titre de l'établissement EUROP AUCTION	4 rue Drouot	9
0084870 vs 75	M. Mohamed AZZI Gérant au titre de l'établissement SNC LA RAWE	21, rue Philippe de Girard	10
0132339 VS 75	Mme Chi Fong YANG, Gérante au titre de l'établissement SARL WENG SE BOUTIQUE	1 rue Cuviale	10
0085825 vs 75	Mme Isabelle DOUMERC au titre de l'établissement " PHARMACIE PARODI "	222, rue du Fbg St Martin	10
00132382 vs 75	M Serge MELLOUL Gérant au titre de l'établissement "SHARAMEL. "	109, bid Magenta	10
0084580 vs 75	Mme Yvonne WANG Gérante au titre de l'établissement LE DERBY	9 rue Chabrol	10
083179 DVS 75	M. HAIYUN JIN GERANT au titre de l'établissement la société SELECT	34 rue Bechal	10
0132336 vs 75	SARL WENG SE BOUTIQUE	1 RUE CUVALE	10
111513 BV575	M. Joël BLEIN Gérant au titre de l'établissement SARL BAR TITON	34 rue Thon	11
0132279 VS75	Mme Véronique ALAZARD Gérante AU TITRE DE L'établissement SNC TBBA tabac BASTILLE	21, rue Darval	11
083038 BVS 75	M. Yieng HU Gérant au titre de l'établissement HABANOS	32 Boulevard Richard Lenoir	11
0132454 vs75	M. David BENHAROUCH, responsable au titre de l'établissement FROT DISTRIBUTION	8-10 rue Léon Frot	11
0132280 vs 75	M. David BENHAROUCH, responsable au titre de l'établissement SUPERMANVILLE	142, rue de la Roquette	11
0140079 vs 75	MmeDanielle SETTI Pharmacienne au titre de l'établissement " PHARMACIE SETTI "	17 Die avenue Parmentier	11
0140022 vs 75	M Sacha DJUROVIC Gérant au titre de l'établissement " LES ARTIST "	33bid Richard Lenoir	11
132104 VS 75*	Mme BOUDOUANI Christane Gérante au titre de l'établissement " INES LA BOUTIQUE DU PATCHWORK "	37, rue St Antoine	11
0131504 vs 75	M. Daniel DORRA Directeur General au titre de l'établissement BD MULTIMEDIA "DEMONIA"	22 avenue Jean Alcard	11
0085233 vs 75	M. El Hassane JEBBOURI Gérant au titre de l'établissement HOTELIERE VOLTAIRE REPUBLIQUE	10 boulevard Voltaire	11
085546 vs 75	M. Julien au jf Gérant au titre de l'établissement LE SOLEIL LEVANT	55 avenue de la République	11
140040 vs 75	M. Moncef LAHMAR Directeur Technique au titre de l'établissement SUP' CHARENTON	298-300 rue de Charenton	12
120812 vs 75	M. Jérémy VANEXEM responsable travaux Sécurité au titre de l'établissement DAMART SEMIPOSTE	79 boulevard Picpus	12
084232 vs 75	M le Responsable Sécurité au titre de l'établissement " BARCLAY'S BANK "	183, avenue Daumesnil	12
080582 vs 75	M le Responsable Services Sécurité au titre de l'établissement " BNP PARIBAS "	29, bid Diderot	12

0112032 bis 75	M Vincent RIEU co-gérant au titre de l'établissement " SARL L'APPRENTI "		257, avenue Daumesnil	12
0140081 vs 75	M. Philippe RIBEIRO au titre de l'établissement SB 13 GINA GINO ELEGANZZA		44 Boulevard de Reuilly	12
0120309 vs 75	CREDIT AGRICOLE D'Ile de France		124 avenue Daumesnil	12
0140049 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE " Fournière Chevènement		97/99, Bd Vincent Auriol	13
0132340 vs 75	Mme CH Fong YANG, Gérante au titre de l'établissement SARL WENG SE BOUTIQUE		105 rue de Tolbiac	13
0805020 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "		13, avenue d'Italie	13
0805021 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "		2, rue Jeanne d'Arc	13
0815088 vs 75	M le Chargé de Sécurité au titre de l'établissement "CREDIT MUTUEL "		53, avenue Gobelins	13
0805010 vs 75	M le Chargé de Sécurité au titre de l'établissement "CIC"		227, rue de Tolbiac	13
082968 e VS 75	M. Laurent FERRANTI, Directeur au titre de l'établissement FNAC Italie 2		Centre commercial 30 avenue d'Italie	13
140082 vs 75	M. Philippe RIBEIRO au titre de l'établissement SB 13 GINA GINO ELEGANZZA		4 rue Jeanne d'Arc	13
140036 vs 75	M. Jiong CHENG HUI gérant au titre de l'établissement FRENES D'ANANES		137 Boulevard Auguste Blanqui	13
1323386 VS 75	Mme CHI Fong YANG, Gérante au titre de l'établissement SARL WENG SE BOUTIQUE		5 place de Vénétie	14
81838 vs 75	Mme Hélène GILARDI Adjointe au Directeur au titre de l'établissement " Groupe Hôpitalier COCHIN "		27, rue du Roy St Jacques	14
132242 vs 75	M Alain CAREME Directeur au titre de l'établissement " LA POSTE CARRE D'ENTREPRISE PARIS MAINE "		55/57, rue du Maine	14
04909 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " hstoc pars général lederc "		2, avenue Jean Moulin	14
00623 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "		104, rue d'Alsace	14
80627 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "		79/81, avenue du Général Lederc	14
32370 vs 75	M William AYACHE Directeur Général au titre de l'établissement " LABORATOIRE LCD "		222, avenue du Maine	14
32179 vs 75	Mme EVE ALONSO Gérante au titre de l'établissement JODY Coiffure		157 rue Raymond Lossierand	14
15134 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE " site Morillons		30, rue des Morillons	15
40071 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE " Préfournière Balard		1, rue Ernest Herminjswy	15
40194 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE " Laboratoire Central		39 bis rue de Dantzg	15
32333 vs 75	M Parfice BABRIGANT Directeur au titre de l'établissement " LA POSTE PARIS "		58, Bd Pasteur	15
1942 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " HSBC PARIS ST Charles "		117, RUE ST Charles	15
40083 vs 75	M. Paul LEE Gérant au titre de l'établissement TABAC DE LA CONVENTION		157 rue de la convention	15

20084793 vs 75	M. Rémy Durand Directeur au titre de l'établissement CARREFOUR MARKET	2 rue Voullé	15
20085465 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	33, bd de Grenelle	15
20080529 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	99, rue Lecourbe	15
20132372 vs 75	M Wilhem AYACHE Directeur Général au titre de l'établissement " LABORATOIRE LCD "	6, rue Maubanc	15
20132383 vs 75	M Jean-Jacques SALAÜN DG au titre de l'établissement " ZARA 8902 "	16, rue Lirok CC Beaugrenette	15
2013228 VS 75	M. Benoit PETIT Responsable PATRIMOINE au titre de l'établissement POINT SA	12-16 rue Chauvelot	15
0132154 vs 75	M. Quang Duc NGUYEN, Co-Gérant au titre de l'établissement SARL MOMBINI	22 rue Gerbert	15
20085590 vs 75	Mme Eliane LONG Gérante au titre de l'établissement LE FLASH	38 rue Paul Bernier	15
0140076 vs 75	M Le Directeur des Transports et de la Protection du Public au titre de l'établissement " PREFECTURE DE POLICE " Préfournier Foch	8, avenue Foch 2 ème sous-sol	16
0082023 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " Inco- parts passy "	1/3, rue Raynaud	16
0140004 vs 75	M. Moncef LAHMAR Directeur Technique au titre de l'établissement ALADIN	9 rue de la Faisanderie	16
2080539 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	35, rue de Passy	16
0140118 vs 75	Mme Sandra BENAYOUN Gérante au titre de l'établissement " PHARMACIE FONTAINE "	4, rue Jean de la Fontaine	16
0131892 vs 75	Mme Clauda PACAU Responsable RH au titre de l'établissement " ERES SAS "	6, rue Gachard	16
0132356 vs 75	M. Jean-Jacques SALAÜN Directeur Général au titre de l'établissement (ZARA HOME)	54 avenue Victor Hugo	16
0132957 vs 75	M. Jean-Jacques SALAÜN Directeur Général au titre de l'établissement (MASSIMO DUTTI) MD 4896	27 avenue Victor Hugo	16
1131288 vs 75	M. Parice TOUCHALEAUME, Gérant au titre de l'établissement L'ENTREPOT SARL MAGASIN DE DETAIL DECORATION	50 rue de Passy	16
1132206 vs 75	M. Jean Marie NOUVEL Propriétaire au titre de l'établissement HOTEL LE FELICIEN	21 rue Felicien David	16
290713 bis 75	M. Gaetano PEZZA, Responsable Sécurité au titre de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE	100 avenue Victor Hugo	16
140097 vs 75	M. Jean Marc ALLANIC, Président au titre de l'établissement FINANCIERE LUCIE PASSY	12 rue Jean de Bologne	16
132439 VS 75	M. Nicolas DRIEU Secrétaire Général au titre de l'établissement ES18 ECOLE DES SPORTS DU 16ème	26 avenue du Maréchal Fochet d'Esperey	16
380538 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	178, rue de Courcelles	17
140014 vs 75	M. Philippe ALLEOSSE dirigeant au titre de l'établissement SAS ALLEOSSE FROMAGER AFFINEUR	20 rue Clairaut	17
82793 vs 75	M. Eric QUENARD directeur magasin au titre de l'établissement MONOPRIX	158 RUE DE Courcelles	17
140058 vs 75	M. Eric BRUNNER, Directeur du magasin au titre de l'établissement CSF CARREFOUR MARKET	3 rue Pierre de Nemours	17
20269 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	31, rue des Balgnoles	17

20094218 vsr 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	5, place de Lévis	17
20090764 vsr 75	M le Responsable du Service Sécurité au titre de l'établissement " BNP PARIBAS "	31, rue Pierre Demours	17
20132248 vsr 75	Mme Sophie MAIER Gérante au titre de l'établissement " SELARL PHARMACIE BERLANT-MAIER "	90, rue de Prony	17
20140092 vs 75	M. Fabien DEPOUTOT assistant/Maintenance LANCEL SOGEDI palais des congres	2 place de la porte Maillot	17
20140019 vs 75	M. HASSSEN HANZOUI au titre de l'établissement SAS GERHOTEL	14 rue du docteur Heulin	17
20132289 vs 75	M. David HINAS Directeur, au titre de l'établissement SEAT SAINT MARTIN	41 Boulevard Gouvion Saint Cyr	17
20140013 vs 75	M. Philippe ALLEOSSE dirigeant au titre de l'établissement SAS ALLEOSSE	13 rue Porcalet	17
20101392 lvsr 75	Mme Philippe LIN, Gérant au titre de l'établissement TABAC LE CHAPTAL	72 Boulevard des Batignolles	17
20090542 vsr 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE " "	25, rue Custine	18
20098954 vsr 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	82, rue de St Ouen	18
20090543 vsr 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	135 bis, rue Ordener	18
20090750 vsr 75	M le Responsable Services Sécurité au titre de l'établissement " BNP PARIBAS "	7, bd Barbès	18
20092698 vsr 75	M le Responsable Gestion Immobilière au titre de l'établissement " BNP PARIBAS "	95, rue Caillemont	18
20132251 vs 75	Mme Agnès DARMON Pharmacienne au titre de l'établissement " PHARMACIE DARMON AGNES "	64, rue Darnémont	18
20081774 vsr 75	M Philippe BLANCHARD Coordinateur au titre de la boulangerie " AU PETRIN DANTAN SARL. "	174, rue Ordener	18
20140037 vs 75	M Filipe FERREIRA Gérant au titre de l'établissement "LA PERLE ROUGE "	7, rue Lagille	18
0131817 VS 75	Mme Fatima Rizana ABDUL CADER gerante au titre de l'établissement SARL HAZEER INDIAN BEATY	10, rue des Portes Blanches	18
0131939 vs 75	M. Atou SOUMACHE Président au titre de l'établissement SAS METHOD ANIMATION	139/141 boulevard Ney	18
0132139 VS 75	M. Derradj HAMITOUCHE Gérant au titre de l'établissement SARL ANIS	77 rue du poteau	18
0140088 vs 75	M. Bernard DKCHAMP Gérant au titre de l'établissement amaud Culture	168 rue Ordener	18
2009610 vsr 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement " CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE "	35, avenue Secrétan	19
0130399 vs 75	M Daniel MERRALLI Gérant au titre de l'établissement " GTF SIGNALETIQUE "	132, bd Sérurier	19
20132145 vs 75	M Gianfranco CARIANI au titre de l'établissement "SARL NANGI LES FROMENTERS "	154-154 bis boulevard Macdonald	19
090392 CVS 75	M. Jean Philippe TANG Gérant au titre de l'établissement SNC FELIX YOUNI	42 rue de Méaulx	19
2009227 vsr 75	M. Gaetano PEZZA, Responsable Sécurité au titre de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE	99 avenue de Flandre	19
20132288 vs 75	M. David HINAS Directeur, au titre de l'établissement SEAT SAINT MARTIN	77 rue Martin	19

20131375 vs 75	Mme Eve MELCA Directrice au titre de l'établissement loisirs Sportif urbains 19			
20132135 vs 75	M Derradj HAMITOUICHE gerant au titre de l'établissement SARL ANIS	32 rue Edouard Pailleron		19
30086785 vs 75	M. Olivier GRANDJEAN DIRECTEUR au titre de l'établissement CASTORAMA PARIS FLANDRE	20 rue de L'inspecteur		19
20080547 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement * CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE *	119/127 avenue de Flandre		19
30080548 vs 75	M le Directeur de la Sécurité au titre de l'établissement * CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE *	10, rue du Jourdain		20
30080548 vs 75	M le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement * CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE *	18, rue d'Arvon		20
0082891 vs 75	M le Responsable Services Sécurité au titre de l'établissement * BNP PARIBAS *	91, avenue Gambetta		20
		266, rue des Pyrénées		20

15 AVR. 2014

Le chef du même bureau

François LEMATRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014101-0006

**signé par
Autres signataires**

le 11 Avril 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de Dotation de l'UNAPEI »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/566

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de Dotation de l'UNAPEI »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christel PRADO, présidente du fonds de dotation « Fonds de Dotation de l'UNAPEI » du 28 mars 2014 reçue le 31 mars 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de Dotation de l'UNAPEI » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de l'UNAPEI » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 31 mars 2014 jusqu'au 31 mars 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet .

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0001

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 14 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des
fruits et légumes et des liquides à emporter

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-13 L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, et notamment son article 7 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;

Vu les consultations du Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), de la Fédération nationale de l'épicerie (FNDE), du Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), de l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, de la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et de l'Union nationale des syndicats en fruits et légumes et primeurs (UNFD), effectuées le 16 janvier 2014 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs SEFAG, FNDE, SEVF, Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France et UNFD, en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter les trois dimanches suivants : 15 juin, 7 décembre et 14 décembre 2014 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 10 mars 2014 et les avis recueillis (Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat commerce inter départemental Ile de France CFDT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr – site internet : ile-de-france.gouv.fr

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 15 juin – 7 décembre – 14 décembre 2014 .

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête ;
- la majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel sera égale à la valeur de 1/30^{ème} de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), à la Fédération nationale de l'épicerie (FNDE), au Syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), à l'Union professionnelle des fromagers de l'Ile de France, à la Chambre syndicale du commerce en détail des fruits, légumes et primeurs, à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), à l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014104-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 14 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la boucherie, boucherie hippophagique et triperie**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la première partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, et notamment son article 8b qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique ;

Vu les consultations de la Fédération de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la Région Parisienne, de l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris – Ile de France (UPBHD) et de la Confédération nationale de la triperie française, effectuées le 16 janvier 2014 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie, les trois dimanches suivants : 20 avril, 21 décembre et 28 décembre 2014 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 10 mars 2014 et l'avis recueilli de l'Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le Préfet de Paris, pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 8b de l'arrêté préfectoral n° 90-576 du 22 octobre 1990 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **Boucherie, Boucherie Hippophagique et Triperie**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 20 avril – 21 décembre – 28 décembre 2014.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la boucherie – boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération de la boucherie et des métiers de viande de Paris et de la région parisienne, à l'Union des professionnels de la boucherie hippophagique de détail de Paris/ Ile de France (UPBHD), à la Confédération nationale de la triperie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0004

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 14 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la coiffure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la coiffure**

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1^{er}, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989, relatif à la réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris, des salons de coiffure, et notamment son article 3 qui prévoit des dérogations collectives à raison de trois dimanches par an dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu les consultations de l'Organisation nationale de la coiffure française, de l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France et du Conseil national des entreprises de coiffure française effectuées le 16 janvier 2014 et les propositions de l'Union Régionale de la coiffure d'Ile-de-France en vue de supprimer le repos dominical des salariés des salons de coiffure, les trois dimanches suivants : 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2014 ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 10 mars 2014 et les avis recueillis (Union Syndicale CGT du commerce, de la Distribution et des services de Paris – Syndicat commerce inter départemental Ile de France CFDT – Syndicat Force Ouvrière de la Coiffure de l'Ile de France) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 89-793 du 22 septembre 1989 susvisé, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an pour les salons de coiffure ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
[courriel : pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : ile-de-france.gouv.fr

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les salons de coiffure situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COIFFURE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **14 décembre – 21 décembre – 28 décembre 2014**.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la coiffure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Organisation nationale de la coiffure française, à l'Union régionale de la coiffure d'Ile-de-France, au Conseil national des entreprises de coiffure française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014104-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 14 Avril 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisien à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2014 –
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture
des bureaux de vote parisiens à l'occasion de l'élection
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et, notamment, son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du maire de Paris, du 27 novembre 2013, relatif aux horaires du scrutin ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié au maire de Paris.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2014

le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,


Jean DAUBIGNY